



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Pétitionnaire : Syndicat Départemental de l'Eau

Localisation : LE CHEVAIN

Objet : Réalisation de 3 piézomètres de contrôle

2014-0010

61-2014-00177

La PRÉFÈTE de la SARTHE

Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II – Titre 1^{er} – parties législatives et réglementaires,
- VU** l'arrêté Ministériel du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
- VU** le dossier de déclaration présenté par le Syndicat Départemental de l'Eau du 2 avril 2014, ci-après dénommé le pétitionnaire, Hôtel du Département 27 Bd de Strasbourg 61003 ALENÇON, et représenté par Monsieur le Président.

DONNE RECEPISSE

Au pétitionnaire de sa déclaration concernant la réalisation de 3 piézomètres destinés au contrôle de la nappe.

Situation de l'ouvrage Lieu-dit Section Cadastre		Usage et débit escompté	Réglementation à laquelle est soumis l'ouvrage
LE CHEVAIN		Réalisation de 3 piézomètres en relation avec le forage réalisé en décembre 2009 (recommandation faite par l'hydrogéologue agréé) PZ 1 profondeur 15 m PZ 2 profondeur 15 m PZ 3 profondeur 15 m	Article R 214-1 du Code de l'Environnement Rubrique 1.1.1.0 <u>Observations :</u> débit horaire : 0m ³ /h
Lieu-dit	Référence Cadastre		
Gatines Pré du Pont Pré du Chevain	ZA 7 (PZ1) ZA 29 (PZ2) ZA 2 (PZ3)		

Article 1 : Les installations devront être conformes au dossier de déclaration présenté par le pétitionnaire à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

Article 2 : En application de l'Article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3 : Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient être imposées du fait d'une évolution des textes concernant son aménagement.

Article 6 : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations ne relevant pas de la Police de l'Eau et notamment au titre du Code de l'Urbanisme et de la Protection des Sites.

Article 7 : Copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en Mairie du CHEVAIN.

Le présent récépissé sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe, durant une période minimale de 6 mois.

Le dossier de déclaration sera mis à la disposition du public à la mairie du CHEVAIN, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de l'affichage de la décision à la Mairie du CHEVAIN. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : La Préfète de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, le maire du CHEVAIN, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Fait au Mans, le 22/08/2014

**Pour La Préfète de la Sarthe,
Pour le Directeur Départemental des Territoires de la
Sarthe,
Le Chef du Service Eau et Environnement,**


Philippe NOUVEL